

**ASSOCIATION  
DES  
ASSUREURS MUTUALISTES  
(AAM)**

**STATUTS**

## La charte des valeurs

Une société d'assurance mutuelle est une société de personnes constituée afin d'assurer les risques apportés par ses sociétaires. Elle a pour objectif de permettre à des individus, personnes physiques ou morales, de s'assurer les uns les autres ; chacun est à la fois l'assureur et l'assuré.

C'est un modèle économique profondément original, qui apporte une diversité bienvenue. L'importance prise par les mutuelles d'assurance en France prouve que nos concitoyens y sont profondément attachés. C'est la preuve que l'on peut entreprendre autrement, sans capital social et sans actionnaires à rémunérer. Le modèle mutualiste insiste sur deux dimensions qui lui sont propres par construction la gouvernance démocratique et une vision de long terme. Il comporte aussi des contraintes en termes financiers, ce qui oblige à une gestion efficace et prudente.

Les sociétaires sont la raison d'être d'une mutuelle d'assurance. Cela se traduit par leur implication dans la gouvernance et le fonctionnement de celle-ci. Ainsi, l'Assemblée générale est composée des sociétaires (ou de leurs délégués) qui désignent par et parmi eux les membres du Conseil d'administration au sein duquel est élu un Président. Le sociétaire exerce son pouvoir en votant en vertu du principe « un homme, une voix », quel que soit le nombre de contrats d'assurance souscrits.

Les mutuelles d'assurance qui adhèrent à l'Association des assureurs mutualistes portent des valeurs de solidarité, proximité et démocratie. Elles s'engagent à :

- respecter l'équité entre les sociétaires ;
- adopter une gestion socialement responsable ;
- proposer des contrats et services adaptés et conformes à l'intérêt des sociétaires, en délivrant une information claire et précise, en recherchant le meilleur rapport qualité-prix et un accès du plus grand nombre ;
- faciliter la participation et l'implication des sociétaires dans la mutuelle ;
- favoriser la reconnaissance du modèle mutualiste et de l'économie sociale dans son ensemble au sein de la société ;
- contribuer à une croissance économique durable.

\* \* \*

Sur le fondement de ces valeurs partagées, les mutuelles d'assurance ont souhaité créer l'Association des assureurs mutualistes dont les principes de fonctionnement reposent sur les statuts et le règlement intérieur ci-après.

28 juin 2024 - 2

AC   BA 

# STATUTS

## Article 1

### Constitution — Dénomination

Il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée Association des assureurs mutualistes (AAM) dans les présents statuts, ci-après l'Association.

## Article 2

### Objet

L'Association a pour objet :

- de promouvoir les valeurs mutualistes telles que définies par la Charte des valeurs des présents statuts, en particulier dans les relations avec les pouvoirs publics,
- de défendre et de représenter les intérêts spécifiques à l'assurance à caractère mutuel, y compris dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, et d'étudier et de coordonner, dans ce but, l'action des membres particulièrement en France et dans l'Union européenne et notamment auprès des différentes instances professionnelles et des pouvoirs publics,
- d'adopter des décisions, délibérations ou positions qu'il appartiendra aux représentants mutualistes de porter au sein des instances de la Fédération française de l'assurance et en particulier lors du Conseil exécutif,
- d'étudier tout sujet de son choix, notamment en lien avec la Fédération française de l'assurance,
- de désigner parmi ses membres les représentants qu'elle propose aux instances de la Fédération française de l'assurance, ainsi qu'auprès des Pouvoirs publics ou de tout organe ou personne morale justifiant cette représentation, de développer des synergies entre ses membres et la mise en place d'informations, d'actions ou d'outils ou de structures communs à ceux-ci,
- de signer tout accord, traité ou convention pour le compte de ceux de ses membres qui souhaitent y adhérer,
- de proposer à titre accessoire tous services à ses membres, notamment en participant à l'organisation d'actions de formation.

Afin de remplir ses missions, l'Association pourra adhérer à tout organisme ou instance professionnel ou interprofessionnel, notamment en lien avec la Fédération française de l'assurance.

L'ensemble de ces actions s'effectue dans le strict respect du droit de la concurrence entre les membres de l'Association.

Elle pourra participer aux travaux de tout organisme de l'économie sociale et solidaire comme la Chambre française de l'économie sociale et solidaire et adhérer aux organismes internationaux tels l'AMICE ou l'ICMIF.

Elle pourra également ester en justice.

### **Article 3**

#### **Adhérents et Partenaires**

1. Tout adhérent de la Fédération française de l'assurance peut adhérer à l'Association à condition de revêtir l'une des formes juridiques suivantes :
  - société d'assurance mutuelle ;
  - entreprise d'assurance ou de réassurance au sens des directives communautaires sur l'assurance dont une société adhérente consolide ou combine les comptes
  - société de réassurance mutuelle, société de groupe d'assurance ou de groupe d'assurance mutuelle dont au moins une société d'assurance mutuelle adhérente fait partie ;
  - organe central des caisses d'assurance ou de réassurance mutuelle agricoles ;
  - mutuelle ;
  - entreprise d'assurance et de réassurance contrôlée ou dirigée par des organismes statutaires de l'économie sociale et solidaire.
  
2. Peuvent participer aux travaux de l'Association en tant que partenaires :
  - des sociétés d'assurance à caractère mutuel ou des coopératives d'assurance ayant leur siège social en Suisse ou dans un autre pays membre de l'Union européenne et qui sont soumises aux directives européennes sur les assurances, ou leurs succursales établies en France ;
  - des entreprises contrôlées à titre exclusif ou conjoint par une ou plusieurs sociétés adhérentes ;
  - des entreprises d'assurance qui font partie de groupes dont une mutuelle ou une union de mutuelles ou une institution de prévoyance est à la tête.

## **Article 4**

### **Adhésion et Partenariat**

Les demandes d'adhésion ou de partenariat sont adressées au Président de l'Association.

Les demandes d'adhésion sont examinées par la Commission exécutive qui les présente pour décision à l'Assemblée générale ordinaire. Les demandes de partenariat sont examinées et entérinées par la Commission exécutive.

Dans ces demandes, les sociétés indiqueront qu'elles remplissent les conditions de l'article 3 et qu'elles s'engagent à payer les cotisations telles que définies par le règlement intérieur et à respecter les décisions prises par les organes de l'Association.

La candidature est présentée par l'entité de tête du groupe et entraîne automatiquement l'adhésion de toute entreprise d'assurance ou de réassurance appartenant au même groupe établi en France sans qu'une demande d'adhésion ne doive être portée par chacune d'entre elles. Il peut être fait exception à la règle de l'adhésion au niveau du groupe par décision de la Commission exécutive.

Cette entité de tête de groupe est considérée au sens des présents statuts comme l'adhérent et elle exerce en conséquence l'ensemble des droits, notamment de vote, auquel son groupe peut prétendre.

La notion de groupe est appréciée selon les cas au regard notamment de la législation sur les sociétés commerciales, au sens de la législation sur la solvabilité et la surveillance des entreprises d'assurance et en considération de l'exigence de consolidation ou de combinaison des comptes.

Les adhérents et les partenaires sont libres d'adhérer à d'autres associations ou organismes professionnels dès lors que cette appartenance ne les conduit pas à afficher des objectifs contraires avec ceux de l'Association.

## **Article 5**

### **Siège**

Le siège de l'Association est établi au 26, Boulevard Haussmann, Paris 9<sup>e</sup>. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision de la Commission exécutive, laquelle dispose du pouvoir de modifier les statuts en conséquence.

## **Article 6**

### **Organes**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, la Commission exécutive et le Bureau.

## Article 7

### Assemblée générale — dispositions générales

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des adhérents.

Ils sont représentés à l'Assemblée générale par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, le Président ou membre du Directoire, le Président du Conseil de surveillance, un directeur général délégué ou un directeur général adjoint ou tout dirigeant effectif ou par toute autre personne régulièrement mandatée pour engager l'adhérent ou par le représentant d'un autre adhérent à l'Association ou par le Président de celle-ci.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par le Vice-président le plus âgé.

Les droits de vote sont répartis selon deux critères équipondérés. Pour moitié, ils sont affectés selon un principe égalitaire, chaque adhérent disposant de cent voix. Pour l'autre moitié, ils sont attribués en fonction du chiffre d'affaires pondéré à raison de 100% des encaissements dommages, de 33.3% des encaissements vie et réassurance et de 10% des encaissements directs réalisés à l'étranger par des filiales de groupes français.

Ces droits de vote sont calculés à chaque nouvelle adhésion ou une fois tous les deux ans et sont présentés à la Commission exécutive.

Par exception, la référence au 10% des encaissements directs réalisés à l'étranger par des filiales de groupes français n'est pas prise en compte dans le calcul de la cotisation des adhérents.

## Article 8

### Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation de la Commission exécutive au moins une fois par an afin :

- de désigner les membres titulaires et suppléants de la Commission exécutive, sur proposition de l'adhérent. Dans l'hypothèse où un changement est nécessaire en cours d'année, celui-ci s'effectue sur proposition de l'adhérent, et sera ratifié lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Dans tous les cas, les membres titulaires et suppléants doivent remplir les critères établis à l'article 10 des statuts ;
- d'élire le Président et le (ou les) Vice-président(s), selon la périodicité prévue à l'article 12 des statuts ;
- d'approuver les comptes annuels qui lui sont présentés ;
- d'approuver le barème des cotisations des adhérents et partenaires étant précisé qu'il est procédé d'office au début de chaque exercice à l'appel d'une cotisation provisionnelle égale à la moitié de celle encaissée au titre de l'exercice précédent.

Par ailleurs, tous les 3 ans, l'Assemblée générale ordinaire élit année par année sur les 3 années à venir, les trois représentants mutualistes non permanents au Conseil exécutif de la Fédération française de l'assurance, en plus des six membres de droit, parmi les membres issus de la Commission exécutive de l'AAM.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur les demandes d'adhésion.

L'Assemblée générale ordinaire vote toutes résolutions et décisions dont elle est saisie par la Commission exécutive.

L'Assemblée ordinaire délibère sans quorum et à la majorité des voix exprimées par les adhérents, présents ou représentés.

Par exception, s'agissant de la désignation des trois représentants mutualistes non permanents au Conseil exécutif de la Fédération française de l'assurance, chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

Pour l'élection du Président, l'Assemblée statue, sur proposition de la Commission exécutive, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les adhérents présents ou représentés et à la majorité en nombre des adhérents présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée. Pour l'élection du Président, il peut avoir lieu à bulletin secret.

Le règlement intérieur est, sur proposition de la Commission exécutive, adopté, modifié ou abrogé par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

## **Article 9**

### **Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les cas de radiation, la modification des statuts, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs et la dissolution.

Convoquée par la Commission exécutive, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les deux tiers des voix des adhérents. Si une première assemblée n'a pas réuni ce quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée et délibèrera quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des adhérents présents ou représentés.

## Article 10

### Commission exécutive

- La Commission exécutive prépare et adopte des positions, à prendre par les représentants mutualistes au Conseil exécutif de la Fédération française de l'assurance et sur tout autre sujet concernant l'économie sociale et solidaire.

La Commission exécutive est par ailleurs chargée d'administrer et de diriger l'Association et de décider d'agir en justice.

Elle peut saisir le Bureau sur tout sujet sur lequel elle doit émettre des orientations.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président et au Bureau. Elle peut autoriser, pour préserver les intérêts de l'Association, le Président à prendre des mesures d'urgence, et notamment d'ester en justice.

La Commission exécutive peut inviter les personnes compétentes à intervenir lors de ses réunions, Il peut s'agir notamment des Présidents et des Vice-présidents des Commissions permanentes de la Fédération française de l'assurance.

Sur proposition du Trésorier, elle arrête les comptes annuels, l'exercice social correspondant à l'année civile, fixe le budget de l'exercice à venir et le barème des cotisations des adhérents et partenaires et en propose l'adoption à l'Assemblée générale ordinaire.

- La Commission exécutive propose à l'Assemblée générale ordinaire les candidats à la présidence de l'Association.

Elle propose au Conseil exécutif de la Fédération française de l'assurance que le Président de l'Association soit le Vice-président mutualiste au sein de la Fédération.

- La Commission exécutive élit les représentants mutualistes au sein des instances de la Fédération française de l'assurance ainsi qu'auprès de tout organe ou personne morale justifiant cette représentation, à l'exception des trois représentants non permanents du Conseil exécutif de la Fédération française de l'assurance qui sont désignés selon les modalités prévues à l'article 8 des statuts.

Elle veille à ce que les désignations au sein des instances de la Fédération française de l'assurance permettent une représentation diversifiée de ses membres.

- La Commission exécutive est composée au maximum de 29 membres titulaires et 29 membres suppléants dont au minimum les neuf adhérents participant au Conseil exécutif de la Fédération française de l'assurance.

Les autres membres de la Commission exécutive sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

Un seul représentant par adhérent assiste aux réunions de la Commission. Par exception, s'agissant des six membres de droit siégeant au Conseil exécutif de la FFA, leurs deux représentants, titulaire et suppléant, peuvent assister aux réunions de la Commission. Dans ce cas, seul le titulaire exerce les droits de vote.

Les partenaires désignent pour une durée de trois ans leurs deux représentants à la Commission exécutive.

- Les membres de la Commission exécutive disposent d'un nombre de voix dont le calcul est défini à l'article 7.
- En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la Commission exécutive ou au Président de l'Association pour le représenter.

Seuls peuvent être membres titulaires de la Commission exécutive les dirigeants effectifs ou les représentants au Conseil exécutif de la FFA.

La Commission exécutive se réunit une fois par mois sur convocation du Président, sauf si ce dernier considère que l'actualité ne le justifie pas.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres représentant les partenaires ont une voix consultative.

- Par exception, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dans les cas suivants :
  - La demande d'adoption d'une décision à la majorité de plus des trois-quarts (pour l'exercice du « droit de veto ») au sein du Conseil exécutif de la Fédération française de l'assurance,
  - La radiation d'un adhérent dans les cas prévus à l'article 13.

## **Article 11**

### **Bureau**

Les membres mutualistes, participant au Conseil exécutif de la Fédération française de l'assurance, sont membres de droit du Bureau.

Le Bureau, qui inclut de droit le Président, les Vice-présidents et le Trésorier, est composé d'au moins neuf membres.

Le Bureau se réunit et/ou est consulté par tout moyen de communication pour se prononcer :

- sur les nominations de présidence, vice-présidence, de commissions et de comités de la FFA et le projet de budget soumis à la Commission exécutive ;
- sur tout sujet sur saisine de la Commission exécutive, conformément à la proposition de modification de l'article 10 ;
- sur tout sujet dont le Bureau souhaite se saisir sous réserve que cela n'affecte pas les prérogatives réservées à la Commission exécutive, telles que définies à l'article 10 ;
- sur tout sujet ayant un caractère d'urgence. Dans ce cas, la Commission exécutive est amenée à valider a posteriori la position adoptée par le Bureau.

Sur convocation du Président, le Bureau se réunira en amont de la Commission exécutive pour en préparer les travaux, autant que de besoin et/ou à la demande de l'un de ses membres au Président.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

La fonction de membre du Bureau de l'Association est exercée à titre gratuit et bénévole.

## **Article 12**

### **Président**

Le Président est élu parmi les membres de la Commission exécutive qui participent au Conseil exécutif de la Fédération française de l'assurance.

Il est élu sur proposition de la Commission exécutive par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans. Cette fonction est renouvelable.

La limite d'âge du Président est de 70 ans.

Il est assisté de quatre Vice-présidents et d'un Trésorier, désignés pour trois ans en même temps que lui, issus de la Commission exécutive de l'Association et représentant la diversité des adhérents de l'Association.

Il préside l'Assemblée générale, la Commission exécutive et le Bureau. Il convoque la Commission exécutive et le Bureau.

Il met en œuvre les orientations définies par la Commission exécutive et le Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, sur autorisation de la Commission exécutive ou du Bureau.

Il peut déléguer certaines de ses attributions. En cas de vacance de la présidence constatée par la Commission exécutive ou en cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président le plus âgé. En cas de vacance, ce dernier organise une élection du nouveau Président dans un délai de trois mois.

Il saisit par tous moyens le Bureau en cas de situation d'urgence afin que soient prises les mesures nécessaires à la protection des intérêts de l'Association. Le Président nomme un Secrétaire Général après consultation de la Commission exécutive pour l'assister dans ses fonctions.

La fonction de Président de l'Association est exercée à titre gratuit et bénévole.

## Article 13

### Démission – radiation

Tout membre qui décide de démissionner de l'Association en informe le Président par lettre recommandée. La démission prend effet à compter de la date de réception du courrier. Elle entraîne la cessation de tout mandat de représentation confié par l'Association et de tout mandat au sein des organes ou instances de l'Association.

Les cotisations qu'il a versées restent acquises à l'association. Il est en outre tenu de régler six mois de cotisations à compter de sa démission, sauf à déduire les avances de cotisations déjà versées selon les règles prévues à l'article 7 du règlement intérieur.

La radiation d'un adhérent est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 9, notamment pour non-respect des statuts ou pour des agissements susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'Association et à sa notoriété.

Par exception, la radiation est prononcée par la Commission exécutive statuant dans les conditions de l'article 10 dans les cas suivants :

- l'adhérent n'est plus membre de la Fédération française de l'assurance,
- l'adhérent ne respecte pas le mandat délivré par la Commission exécutive lorsque la décision au sein du Conseil exécutif de la Fédération française de l'assurance doit être adoptée à la majorité de plus des trois-quarts (« droit de veto »).

La radiation entraîne immédiatement la cessation de tout mandat de représentation confié par l'Association et de tout mandat au sein des organes ou instances de l'Association.

Le membre radié reste redevable de toutes ses cotisations pour l'année en cours.

## Article 14

### Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## Article 15

### Dissolution

La dissolution est demandée et prononcée dans les conditions prévues à l'article 9.

L'Assemblée générale nommera une Commission de 3 membres chargés de procéder à la liquidation de l'Association, à la réalisation et à l'attribution de l'actif.

L'actif net (boni de liquidation), s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et cet actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Les adhérents et partenaires s'engagent à participer éventuellement au rappel de cotisation qui serait nécessaire pour remplir les engagements antérieurement pris par l'Association que le solde créditeur au moment de la dissolution ne permettrait pas de couvrir.

Fait à Paris, le 28 juin 2024



---

Thierry MARTEL  
Président



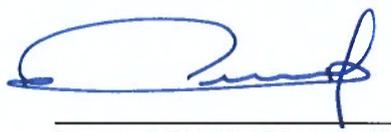
---

Bruno ANGLES  
Vice-président



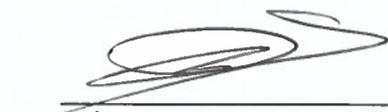
---

Adrien COURET  
Vice-président



---

Pascal DEMURGER  
Vice-président



---

Stéphane DUROULE  
Vice-président